

**Arrêt du Tribunal du 4 février 2014 — Mega Brands/OHMI — Diset (MAGNEXT)**

(Affaires T-604/11 et T-292/12) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marques communautaires figurative MAGNEXT et verbale MAGNEXT — Marque nationale verbale antérieure MAGNET 4 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2014/C 78/15)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug (Zug, Suisse) [représentants: A. Nordemann, avocat (affaire T-604/11) et T. Boddien, avocat (affaire T-292/12)]

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Diset, SA (Barcelone, Espagne)

**Objet**

Deux recours formés contre les décisions de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 27 septembre 2011 (affaire R 1695/2010-4) et du 24 avril 2012 (affaire R 1722/2011-4), relatives à deux procédures d'opposition entre Diset, SA et Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug.

**Dispositif**

- 1) Les affaires T-604/11 et T-292/12 sont jointes aux fins du présent arrêt.
- 2) Dans l'affaire T-604/11, la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 27 septembre 2011 (affaire R 1695/2010-4) est annulée.
- 3) Dans l'affaire T-604/11, le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Dans l'affaire T-292/12, le recours est rejeté.
- 5) Dans l'affaire T-604/11, l'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug.

- 6) Dans l'affaire T-292/12, Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'OHMI.

<sup>(1)</sup> JO C 32 du 4.2.2012.

**Arrêt du Tribunal du 4 février 2014 — Free/OHMI — Noble Gaming (FREEEVOLUTION TM)**

(Affaire T-127/12) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative FREEEVOLUTION TM — Marque nationale figurative antérieure free LA LIBERTÉ N'A PAS DE PRIX et marques nationales verbales antérieures FREE et FREE MOBILE — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2014/C 78/16)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Free SAS (Paris, France) (représentant: Y. Coursin, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Noble Gaming Ltd (Prague, République tchèque)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 13 décembre 2011 (affaire R 2326/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Free SAS et Noble Gaming Ltd.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Free SAS est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 165 du 9.6.2012.